



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.280
25 janvier 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 280ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 22 janvier 1996, à 15 heures.

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

Rapport initial de la Croatie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial de la Croatie (CRC/C/8/Add.19; liste de points à traiter CRC/C/11/WP.1) (suite)

1. La PRESIDENTE dit qu'après les réponses fournies par la délégation croate à la séance précédente, le Comité peut entendre une dernière intervention concernant la section "Principes généraux" de la liste de points.

2. M. HAMMARBERG note qu'au paragraphe 336 du rapport de la Croatie, il est mentionné que 12 314 enfants réfugiés ne fréquentent pas l'école. Pour assurer l'intérêt supérieur de l'enfant privé de son milieu familial, l'important est que chaque cas soit étudié individuellement, et que pour chaque enfant la solution retenue (adoption à l'étranger, placement dans une famille nourricière, ou solution d'attente en attendant la fin de la guerre) soit celle qui correspond le mieux à cet intérêt. En ce qui concerne le respect de l'opinion de l'enfant (art. 12 de la Convention), le Comité devrait se féliciter des réponses données par la délégation. Il recommande que soit entreprise une étude des moyens permettant de traduire ce très important article de la Convention dans la réalité, en créant une atmosphère propice dans les écoles et les familles, notamment.

3. Le Comité devrait se féliciter des mesures prises par le Gouvernement croate en réaction aux atrocités commises pendant et après l'opération "Tempête" et les événements d'août 1995, notamment des poursuites engagées contre plus de 1 000 personnes soupçonnées d'activités criminelles. Il espère que les victimes de ces atrocités seront dûment indemnisées. Le Comité devrait se féliciter aussi du fait que la date limite fixée pour les retours en Croatie ait été supprimée. Il espère que les difficultés, bureaucratiques ou autres, qui ont surgi aux points de passage des frontières trouveront une solution, de manière que ceux qui reviennent en Croatie sentent qu'ils y sont les bienvenus. Le Comité voudrait avoir un complément d'information quant aux lois promulguées en ce qui concerne les biens détenus temporairement.

4. Tout en reconnaissant l'importance de la Constitution, très moderne pour ce qui a trait aux droits des minorités, ainsi que celle des travaux de la Commission spéciale des droits de l'homme et des droits des communautés ou minorités ethniques et nationales (par. 30 du rapport), le Comité peut craindre qu'il n'y ait, parmi les membres des diverses minorités, un sentiment latent d'insécurité, tenant à l'impunité de ceux qui harcèlent les minorités. Ce sentiment se répercuterait sur les enfants. Le Comité devrait se demander s'il n'y aurait pas lieu de créer un mécanisme spécial, chargé de recevoir des plaintes concernant les droits des minorités et de leur donner suite, afin de favoriser davantage la tolérance et le respect pour les minorités.

5. Mme BABIC (Croatie), répondant à M. Hammarberg, dit que le Gouvernement croate est bien conscient des difficultés qui seront associées à la réintégration des réfugiés, dont les propriétés ou les logements ont été occupés par d'autres. Les mesures nécessaires qui seront prises seront dictés par deux principes : premièrement, les droits de propriété ne seront

pas violés; deuxièmement, un filet de sécurité sera mis en place en faveur de ceux qui auront à libérer les logements qu'ils occupent : un autre logement, ainsi que des possibilités de scolarisation pour leurs enfants, de soins de santé et de services sociaux devront leur être fournis. Toute une infrastructure devra être créée. Le Gouvernement croate est encore à la recherche de solutions et, tout en se laissant guider par les principes qui viennent d'être énoncés, adoptera des solutions cas par cas.

6. M. Hammarberg a évoqué la nécessité de créer un mécanisme spécial pour recueillir les plaintes en matière de droits des minorités. Le problème à l'heure actuelle, en Croatie, est que les lois et dispositifs existants, notamment la possibilité de fonder une plainte pour violation des droits de l'homme sur la Constitution elle-même, ne sont pas suffisamment utilisés. Certaines ONG reçoivent davantage de plaintes que les dispositifs officiels. En 1994, par exemple, il n'y a eu aucune plainte faisant état de violations des droits des enfants, ce qui prouve que les institutions existantes ne sont pas suffisamment utilisées.

7. Mme SIMONOVIC (Croatie) ajoute qu'il règne aujourd'hui, en Croatie, un nouvel environnement démocratique. La République de Croatie est tout à fait disposée à recevoir tous observateurs et rapporteurs d'organisations internationales qui souhaiteraient venir collecter des informations quant à la situation des droits de l'homme. Il n'en reste pas moins que la situation actuelle est extrêmement complexe. Malgré tous les efforts déjà entrepris pour y faire face, le Gouvernement croate serait heureux de recevoir toutes suggestions du Comité et de la communauté internationale.

8. Le dédommagement de tous ceux qui ont souffert des quatre années de guerre représente une très lourde charge pour la Croatie. Le nombre des invalides de guerre, des atteintes à la propriété, des décès et des disparitions - il y a 3 000 personnes dont on ne sait ce qu'elles sont devenues - donne la mesure des problèmes à résoudre. Toutes les victimes de la guerre auront des droits égaux d'indemnisation, mais le montant des indemnités dépendra des possibilités économiques de la Croatie et de l'aide qu'elle recevra. Le fonctionnement du système démocratique et la reprise économique seront les meilleurs garants du respect de tous les droits de l'homme, notamment des droits des enfants.

9. Mme UJEVIC-BULJETA (Croatie) ajoute que nombre de plaintes faisant état d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique ne sont pas justifiées. Qu'il s'agisse du placement d'enfants handicapés dans des familles d'accueil, pour lequel l'attente est longue, de l'attribution de la garde d'enfants dont les parents sont séparés, etc., ceux qui jugent l'attente trop longue ou qui ne voient pas leur demande satisfaite attribuent cette attente ou ce refus à leur origine ethnique. En fait, il n'en est rien : à l'examen, on s'aperçoit que les décisions contestées avaient été prises pour de très bonnes raisons.

10. La PRESIDENTE demande aux membres du Comité de formuler leurs questions et observations relatives aux libertés et droits civils (points 15 et 16 de la liste de points).

11. M. KOLOSOV dit qu'il ne suffit pas de reconnaître aux enfants les mêmes droits civils et libertés qu'aux adultes (par. 132 et 158 du rapport initial).

La Croatie prévoit-elle de promulguer une législation spécifique reconnaissant aux enfants des droits et libertés qui leur soient propres, avant même qu'ils aient atteint leur majorité ? L'inégalité des citoyens en fonction de la race, de la couleur, du sexe, etc. (par. 135, dixième ligne), qui en temps de guerre peut résulter de la limitation des droits et libertés, est tout à fait contraire à la Convention. Tout en notant que le rapport a été présenté dans sa version originale croate avec traduction en anglais, M. Kolosov se demande s'il n'y a pas eu là une erreur de traduction. Se référant au paragraphe 145, M. Kolosov dit que des mesures visant à protéger les enfants contre les informations (propagande en faveur de la xénophobie, du racisme) et les produits (matériel militaire) qui nuisent à leur bien-être s'imposent en Croatie.

12. M. Kolosov a été extrêmement surpris de lire (par. 151 du rapport) qu'un élève qui a choisi de recevoir une éducation religieuse n'a pas le droit d'y renoncer pendant l'année scolaire. Cette limitation est contraire au paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention. De même, le fait que la Constitution garantisse le droit, pour les parents, de décider de la religion de leurs enfants (par. 152 du rapport), sans même mentionner que les opinions de l'enfant devraient être prises en considération, lui paraît préoccupant. Par ailleurs, s'il est compréhensible que le droit, pour les étrangers, de créer une association soit assujéti à des limitations (par. 155 du rapport), la liberté d'association devrait être dûment protégée pour les enfants étrangers.

13. A propos du paragraphe 169 du rapport, M. Kolosov demande s'il est procédé à des examens périodiques de la situation des enfants placés dans des établissements psychiatriques. En ce qui concerne l'expulsion des enfants alcooliques ou toxicomanes étrangers, mentionnée dans le même paragraphe, il voudrait savoir comment il y serait procédé : l'enfant serait-il expulsé sans ses parents ? Serait-il expulsé avec ses parents, même si ces derniers ne sont ni alcooliques ni toxicomanes ? Il serait heureux de savoir comment, en pratique, les mineurs placés dans des établissements de correction maintiennent des liens avec leur famille, puisqu'il n'existe en République de Croatie que deux maisons de correction destinées aux jeunes délinquants, une pour les garçons et une pour les filles (par. 169). Même si le pays n'est pas immense, cela ne semble pas permettre des visites hebdomadaires des parents aux mineurs en question, ou du moins de telles visites impliqueraient des coûts importants.

14. En ce qui concerne l'acquisition de la citoyenneté croate par les Serbes et les Musulmans, elle semble devoir inspirer des préoccupations. Le Comité dispose d'informations selon lesquelles lorsque celui qui demande un nouveau passeport n'est pas né sur le territoire de la Croatie, dans l'ex-Yougoslavie, mais y a vécu très longtemps et y a ou y a eu son domicile, le temps d'attente qui lui est imposé est indûment long, et qu'il y a même des cas de refus pur et simple de passeport. Enfin, si de nombreux réfugiés ne reviennent pas en Croatie c'est que rien n'est fait pour les y inciter. Le Comité serait heureux de recevoir un complément d'information à ce sujet.

15. Mme SIMONOVIC (Croatie), à propos de l'opportunité de promulguer en Croatie une législation protégeant les droits civils et libertés propres des enfants, dit que l'article 134 de la Constitution dispose que les instruments

internationaux dûment ratifiés par la Croatie font partie de l'ordre juridique interne; ils sont d'application directe en République de Croatie et ont une autorité supérieure à celle des lois. Les droits civils et libertés des enfants garantis par la Convention sont donc ainsi respectés en Croatie. En ce qui concerne le paragraphe 135 du rapport, Mme Simonovic confirme qu'en effet le membre de phrase incriminé ("la portée des restrictions ... peut provoquer des inégalités entre les citoyens en fonction de la race, de la couleur ...") est erroné. L'article 17 de la Constitution dit, en anglais, exactement le contraire ("may not result in the inequality of citizens ...").

16. Mme HRABAR (Croatie) souligne que la Constitution croate garantit entre autres la liberté de religion. C'est pour des raisons pratiques qu'un enfant n'est pas autorisé à changer d'enseignement religieux en cours d'année scolaire. Cette règle s'applique d'ailleurs pour toute autre matière.

17. Mme UJEVIĆ-BULJETA (Croatie) précise que les dispositions relatives à l'expulsion d'enfants en état de vagabondage ne concernent que ceux dont les parents ne sont pas citoyens croates et ne vivent pas en Croatie. On ne sépare jamais un enfant de ses parents. Les enfants en question sont d'abord placés dans des centres spécialisés et on demande à la Croix-Rouge internationale de retrouver leurs parents et, s'il y a lieu, de reconduire ces enfants dans leur pays. En Croatie, il n'existe qu'un centre de réinsertion pour enfants; le gouvernement s'efforce de créer d'autres centres de ce type dans chaque district. Si les parents le peuvent, ils participent aux frais d'hébergement de leur enfant. Il est très rare que ces enfants soient placés dans un centre éloigné du lieu de résidence de leurs parents qui, s'ils ne disposent pas de ressources pour se déplacer, reçoivent une aide financière. Pendant les vacances scolaires, l'enfant peut se rendre chez ses parents. En tout état de cause, les autorités veillent à maintenir les liens entre parents et enfants.

18. Mme CVJETKO (Croatie) précise qu'il n'y a dans son pays guère que 140 enfants placés en établissement de correction. A propos de l'octroi de la citoyenneté croate, le gouvernement procède à des enquêtes sur les personnes qui ont été absentes du pays depuis cinq ans. S'il a été établi, renseignements pris auprès des organismes compétents de l'ONU, qu'une personne n'a pas commis de crimes contre l'humanité, elle obtient alors la citoyenneté croate.

19. Mme BABIC (Croatie) évoque son cas personnel. D'origine serbe, elle a été naturalisée croate en 1986. Autrefois, il était très aisé de devenir croate : il suffisait de prouver que l'on résidait en Croatie. Aujourd'hui, les dispositions de transition protègent tous les résidents de la Croatie, quelles que soient leurs origines ethniques. Néanmoins, dans certaines régions auxquelles l'Etat n'a pas facilement accès, ces procédures sont plus lentes car les personnes ne disposent pas des documents qui leur permettraient de prouver qu'elles résident en Croatie. Dans les zones libérées, les autorités sont désormais en mesure d'établir le statut des personnes qui sollicitent la citoyenneté croate en réunissant les documents pertinents. De plus, le gouvernement est en train de mettre sur pied un projet qui permettra de dresser une liste des personnes âgées croates qui vivent dans ces régions, de façon à ce qu'elles bénéficient d'une pension et d'une aide sociale publique.

20. M. HAMMARBERG, à propos de la citoyenneté croate, cite le rapport E/CN.4/1994/47 de l'ancien Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Au moment de la rédaction de ce rapport, la loi croate sur la citoyenneté reposait sur une politique de "continuité" entre la citoyenneté dans la République socialiste de Croatie précédente et la citoyenneté de la République de Croatie, qui avait eu pour effet de reléguer au statut d'étranger tous les citoyens de la République fédérative socialiste de Yougoslavie qui résidaient en toute légalité dans la République socialiste de Croatie mais qui n'en possédaient pas la citoyenneté. Une exception à la règle précédente valait pour les personnes considérées comme membres du "peuple croate". Les personnes qui n'appartenaient pas au "peuple croate" devaient satisfaire à des conditions plus sévères par la voie de la naturalisation pour obtenir la citoyenneté. M. Hammarberg dit qu'il y avait là des éléments de discrimination et souhaiterait des éclaircissements à ce sujet.

21. Mme BABIC (Croatie), en réponse à M. Hammarberg, précise que la loi sur la citoyenneté croate protège les droits des minorités croates résidant dans un autre pays et leur permet de solliciter la citoyenneté croate. Quant aux étrangers, ils doivent démontrer leur connaissance de la langue croate. Cette disposition ne saurait être interprétée comme étant discriminatoire vis-à-vis d'autres personnes. D'ailleurs, d'autres pays ont des dispositions similaires en ce qui concerne leurs ressortissants qui vivent à l'étranger. D'après les informations dont dispose Mme Babic on n'enregistre pas à ce jour de plaintes de la part des personnes qui se seraient vu refuser la citoyenneté croate.

22. Mme SIMONOVIC (Croatie) ajoute que les experts juridiques du Conseil de l'Europe qui se sont rendus en Croatie en 1993 n'ont pas considéré que la loi sur la citoyenneté croate avait un caractère discriminatoire. La plupart des demandes de certificats de citoyenneté ont été satisfaites. Se pose par ailleurs le problème du retour de la population serbe qui avait quitté la Croatie pendant l'opération "Tempête" d'août 1995. Ces personnes disposent de passeports yougoslaves, où il est fait mention de Knin, ville qui se trouve en Croatie, mais il est difficile pour les autorités croates de déterminer où ces personnes ont été enregistrées et si elles peuvent bénéficier de la citoyenneté croate.

23. Mme CVJETKO (Croatie) signale qu'après l'opération "Eclair", qui s'est déroulée en Slavonie occidentale, des assistants sociaux et des agents de divers organes administratifs se sont rendus immédiatement sur place. Là, ils ont distribué des certificats de citoyenneté aux personnes afin de leur permettre d'obtenir une aide sociale ou médicale. Aujourd'hui, des difficultés subsistent quant aux personnes qui ont quitté le territoire croate il y a cinq ans. En effet, on ne sait pas où elles ont résidé pendant ces années-là.

24. Mlle MASON souhaiterait plus d'informations sur la mise en oeuvre des droits de l'enfant en Croatie. En effet, elle ressent une certaine confusion quant à l'application de ces droits. Le rapport CRC/C/8/Add.19 semble décrire un pays en paix, alors que la Croatie sort de la guerre. Mlle Mason souhaiterait connaître les incidences des décrets présidentiels, qui ont un caractère ultra vires, sur les droits des enfants, en particulier en matière d'information. Le Comité a été informé que les médias sont utilisés comme un bras du système politique. Dans ce cas, comment les droits de l'enfant à

accéder à une information appropriée et à s'exprimer librement sont-ils garantis dans la situation que connaît aujourd'hui la Croatie.

25. M. HAMMARBERG, revenant sur la question de la citoyenneté, rappelle que selon le document qu'il a précédemment mentionné la législation citée ne se référait pas seulement aux personnes qui vivaient en dehors de la Croatie, mais aussi à celles qui n'avaient pas la citoyenneté croate auparavant mais vivaient en Croatie. Il demande des éclaircissements à cet égard et estime qu'il serait plus aisé de considérer le problème à l'inverse, autrement dit de déterminer s'il y a aujourd'hui en Croatie des personnes qui souhaiteraient devenir citoyens de ce pays et qui ont vécu dans cette région ou dans la République fédérative socialiste de Yougoslavie, et qui n'ont pas été traitées sur un pied d'égalité avec d'autres personnes qui avaient sollicité la citoyenneté croate.

26. Mme KARP souhaiterait aussi des éclaircissements à propos de la question de la citoyenneté. Selon les informations dont elle dispose, les difficultés résident non seulement dans les critères d'admission à la citoyenneté croate, mais aussi dans le fait que les documents délivrés par la République fédérative socialiste de Yougoslavie ne sont pas acceptés. Quelle politique le Gouvernement croate a-t-il mis en oeuvre à cet égard ? De quels moyens disposent les personnes concernées pour obtenir les documents dont elles ont besoin ?

27. Mme HRABAR (Croatie), à propos du droit de l'enfant à l'information et de l'affirmation selon laquelle les médias sont un bras du système politique, considère qu'il faut garder à l'esprit que la Croatie vient de traverser une période de guerre. Elle est désormais un nouveau pays qui, même s'il n'avait pas connu la guerre, n'aurait pas été en mesure de mettre en oeuvre immédiatement tous les droits de l'enfant. Toutefois, le Gouvernement croate s'emploie à le faire.

28. La Constitution garantit le droit à l'information à tous les citoyens. Dans le cas des enfants la situation est particulière, surtout lorsque ces enfants sont jeunes. Le gouvernement estime que ce sont les parents qui ont le droit et le devoir d'informer leurs enfants, parce qu'ils en sont responsables. Mme Hrabar souligne qu'un livre publié par l'UNICEF en Croatie, qui informe les enfants de leurs droits, est distribué dans les écoles et peut être consulté dans des bibliothèques publiques.

29. Mme SIMONOVIC (Croatie), répondant à une question concernant les conditions d'octroi de la citoyenneté croate, dit que le problème qui se posait dans ce domaine a été réglé depuis un certain temps. Les personnes qui sont prêtes à accepter la nationalité croate dans le contexte du système juridique du pays obtiendront tous les documents dont elles ont besoin.

30. La PRESIDENTE propose que l'on passe à la partie "Milieu familial et protection de remplacement" de la liste de points (points 17 à 21).

31. Mme BADRAN dit que les membres du Comité sont très sensibles aux efforts que fait le gouvernement pour bâtir une société nouvelle. Cependant, un processus de reconstruction offre parfois à un pays l'occasion de revoir les mécanismes en place pour que les erreurs du passé puissent être évitées et que

soient trouvées de nouvelles méthodes pour répondre aux nombreuses demandes dans les limites des ressources disponibles. Dans cette optique, la Croatie devra collaborer étroitement avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales tant nationales qu'internationales qui participent à la reconstruction, de façon à optimiser les efforts consacrés à l'amélioration de la situation des enfants. Vu l'ampleur de la tâche qui attend les différents partenaires, les relations qu'ils entretiennent doivent être clarifiées et le rôle de chacun doit être bien défini.

32. Le rapport de la Croatie mentionne de nombreuses dispositions relatives au bien-être de la famille. Il convient toutefois de rappeler qu'il ne suffit pas d'adopter des lois, il faut aussi créer des mécanismes pour les appliquer et détecter les éventuelles violations.

33. Il ressort aussi du rapport CRC/C/8/Add.19 que les parents perdent trop souvent la garde de leurs enfants, par exemple pour cause de revenu insuffisant ou de maladie. Il convient en toute circonstance de rechercher des solutions qui permettent à l'enfant de rester dans le milieu familial. Dans certains pays, les services sociaux mettent à la disposition des parents malades une personne pour les aider et accordent une assistance financière aux familles pauvres. La Croatie pourrait s'inspirer de leur expérience.

34. Au paragraphe 204, il est noté que la procédure d'adoption d'un enfant peut être engagée sans le consentement des parents. Cela est pour le moins surprenant. Les parents doivent nécessairement être consultés; lorsqu'une telle mesure est indispensable, il ne faut épargner aucun effort pour les amener à l'accepter.

35. Il est dit au paragraphe 209 du rapport qu'il n'y a dans les lois aucune disposition qui permette à l'enfant de rencontrer ses parents lorsque ceux-ci purgent une peine pour un délit quelconque. A moins que l'enfant ne courre un grand danger, il n'est pas nécessaire de le séparer complètement de ses parents surtout lorsque l'emprisonnement est de longue durée.

36. A propos du placement des enfants séparés de leurs parents dans un foyer nourricier, Mme Badran se demande si cette formule donne les résultats escomptés. Une famille qui accepte d'accueillir un enfant cherche-t-elle à assurer son bien-être ou vise-t-elle uniquement à retirer un avantage pécuniaire de l'opération ? Il convient aussi de se demander si l'enfant ne risque pas d'être exploité.

37. La délégation croate a également signalé l'existence d'un foyer de femmes autonome qui ne serait pas soumis à la juridiction de l'Etat. Comme il s'agit d'un nouveau concept, de plus amples renseignements sur ce type d'établissement seraient les bienvenus.

38. Sachant que les accidents de la route sont très nombreux en Croatie et qu'ils constituent la principale cause de décès chez les personnes de moins de 14 ans, quelles sont les mesures qui ont été prises pour lutter contre ce fléau ?

39. Selon les informations fournies au Comité, des prélèvements d'organes peuvent être opérés sur des personnes décédées pour des transplantations, à moins qu'elles ne s'y soient opposées par écrit de leur vivant. Ne vaudrait-il pas mieux, pour éviter tout abus, interdire ces prélèvements sauf en cas d'autorisation donnée par écrit avant le décès ?

40. Il est d'autre part signalé que les parents d'enfants gravement handicapés ont droit à un congé payé jusqu'à ce que ces enfants atteignent l'âge de 7 ans. Il y a lieu de se demander si une telle mesure est aussi humaine qu'elle le paraît. Outre que l'effort demandé aux parents risque d'être psychologiquement et physiquement épuisant, il y a le risque d'une coupure définitive avec le monde du travail.

41. Selon les statistiques fournies par l'Etat partie, il y aurait seulement un enfant atteint du SIDA parmi les enfants âgés de 10 à 14 ans et de 15 à 19 ans. Cela semble trop beau pour être vrai. Il convient de se demander s'il n'y a pas des déficiences dans le système de collecte de données, qu'il faudra le cas échéant améliorer.

42. La délégation croate ayant évoqué un certain nombre de séminaires de formation en cours d'emploi, Mme Badran se demande si les membres des services d'assistance sociale reçoivent aussi une formation avant leur recrutement. Pour ce qui est des séminaires et des ateliers qui sont organisés, elle espère que les programmes de formation font l'objet d'un suivi régulier, car il est important que les méthodes utilisées soient constamment améliorées.

43. Dans le domaine de l'éducation, il a été longuement question des minorités, des réfugiés et des personnes déplacées. Vu l'ampleur du problème, il y a lieu d'aborder les pratiques discriminatoires dont sont victimes les enfants appartenant à ces catégories, par exemple à l'école où, selon le rapport, faute de personnel, plusieurs groupes d'enfants doivent se relayer durant la journée, ce qui nuit à la qualité de l'enseignement.

44. Mme KARP note que, selon la législation en vigueur, lorsqu'un enfant est séparé de ses parents à des fins de protection, il n'est pas partie à la procédure, contrairement à ce qui se produit en cas de divorce ou d'adoption. Est-il envisagé d'inclure dans la législation en cours d'élaboration des dispositions qui permettent à l'enfant de donner son avis et surtout de faire appel d'une décision de séparation ? Une telle décision fait-elle l'objet d'une révision à intervalles réguliers ? D'autre part, en cas de violence au sein de la famille, existe-t-il des mécanismes qui permettent d'engager des poursuites lorsqu'une plainte est déposée ? Y a-t-il des établissements pour accueillir les victimes ? Sachant qu'actuellement on prévoit que ce sont elles qui quittent le foyer familial, est-il prévu d'inclure dans les lois en cours d'élaboration des dispositions pour soustraire la personne qui a commis des actes de violence de l'environnement familial ?

45. M. HAMMERBERG, notant que la délégation croate a mentionné plusieurs projets de loi soumis au Parlement pour adoption, se demande s'ils incluent des dispositions visant à interdire les châtiments corporels au foyer comme c'est déjà le cas à l'école. D'autre part, a-t-on songé à lancer une campagne d'information pour que chacun sache clairement que le gouvernement ne tolérera

aucune forme de violence à l'intérieur du foyer ? Y a-t-il des programmes pour former le personnel qui s'occupe des victimes ?

46. M. KOLOSOV se demande quelle est la situation des travailleurs migrants originaires de l'ex-Yougoslavie. Est-ce qu'il existe encore des liens entre eux et les membres de leur famille restés sur place ? Comment leurs intérêts sont-ils protégés par les consulats généraux dans les différents pays d'immigration ? A ce propos, la Croatie a-t-elle songé à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ?

47. Mlle MASON note qu'au paragraphe 200 du rapport, il est dit que lorsque les parents s'abstiennent de rendre visite à leurs enfants, l'Etat peut engager une procédure à leur encontre et prendre des mesures légales. En quoi consistent cette procédure et ces mesures. Par ailleurs, il ressort du paragraphe 227 du rapport qu'un mineur de plus de 15 ans retiré de sa famille pour être placé dans une institution ou dans une famille d'accueil doit être consulté. Qu'arrive-t-il s'il refuse d'être séparé de ses parents ? Au paragraphe 207, il est indiqué que la détention d'un mineur ne peut durer qu'un mois et n'être prolongée que de deux mois au maximum. De quel type de détention s'agit-il ?

48. Le Comité a été informé qu'une nouvelle loi sur les sévices sexuels, l'inceste et l'exploitation des enfants à des fins pornographiques était en cours d'élaboration. Des études ont-elles été menées pour déterminer l'ampleur de ces phénomènes ? D'autre part, en cas de découverte d'un cas d'inceste ou de sévices sexuels au sein de la famille, quelle est la procédure suivie ? L'enfant est-il immédiatement retiré à ses parents ou est-ce plutôt l'auteur des sévices qui est obligé de partir ? Y a-t-il des cours d'éducation sanitaire et sexuelle en Croatie ? A quel niveau sont-ils dispensés ?

49. Il est d'autre part signalé dans le rapport que lorsqu'une fille âgée de moins de 20 ans est enceinte ses parents sont immédiatement avisés. N'y a-t-il pas là une atteinte à la vie privée ? A quel âge les garçons et les filles peuvent-ils être conseillés par un médecin et bénéficier d'une éducation sexuelle sans que leurs parents soient informés ?

50. Mme KARP voudrait savoir quelle est l'attitude de la société vis-à-vis de la nouvelle philosophie de la participation de l'enfant. Cette philosophie est-elle largement acceptée ? Au cas où l'attitude des familles n'aurait pas changé, quelles mesures sont prises par les autorités pour les sensibiliser à la question.

51. Mme SARDENBERG, évoquant les effets psychologiques et physiques néfastes de la guerre sur les enfants, se demande dans quelle mesure les éducateurs oeuvrent pour redonner aux enfants le goût des études et favoriser leur épanouissement. D'autre part, au paragraphe 316 du rapport, il est dit que "le processus d'abandon de l'ancien système d'enseignement monolithique, fondé sur une seule idéologie, est ralenti par la guerre et les difficultés économiques". Le gouvernement envisage-t-il d'adopter des lois et de lancer des programmes pour accélérer ce processus. S'agissant des effets néfastes de la guerre, le Comité voudrait savoir comment le problème des mines terrestres

est abordé en Yougoslavie. Y a-t-il des campagnes de sensibilisation au niveau des écoles.

La séance est suspendue à 17 heures; elle est reprise à 17 h 20.

52. Mme HRABAR (Croatie), répondant à la question de savoir si les enfants ne sont pas trop facilement séparés de leurs parents, fait observer que la loi sur le mariage et les relations au sein de la famille prévoit un certain nombre de mesures pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque l'enfant est en danger, ses parents sont automatiquement dépouillés de leurs droits parentaux. C'est une décision prise par le tribunal, qui n'y a recours qu'en cas de négligence très grave ou de sévices et qui fait l'objet d'une révision une fois par an. Cette mesure met fin à toute relation entre l'enfant et ses parents, la seule obligation pour ces derniers étant de continuer d'assurer son entretien.

53. Il arrive aussi dans des cas très exceptionnels que l'enfant soit proposé pour adoption sans l'avis des parents. C'est notamment le cas lorsqu'un parent ne donne pas signe de vie pendant six mois ou s'il n'est pas sain d'esprit.

54. Par ailleurs, le Ministère du travail et de la protection sociale est habilité à autoriser les enfants à rendre visite à leurs parents lorsque ces derniers sont en prison. Cette autorisation ne peut être refusée que si elle est préjudiciable à l'intérêt supérieur de l'enfant.

55. Le placement dans des familles d'accueil n'est pas très répandu en Croatie. En effet, les autorités croates préfèrent avoir recours à l'adoption, d'autant plus que les familles candidates à l'accueil d'enfants sont souvent motivées par l'aide que ces enfants peuvent leur apporter, dans les régions agricoles notamment, ou par l'aide financière dont ils pourraient bénéficier de la part de l'Etat.

56. Mme UJEVIC-BULJETA (Croatie) précise que la "Maison autonome des femmes" est une institution caritative créée il y a quelques années. L'encadrement actuel de cette institution, qui n'a pas suivi une formation spéciale dans le domaine social, affiche des positions très féministes et pousse les femmes qui s'adressent à eux à adopter une position très radicale, qui empêche quelquefois les centres d'aide sociale de mener à bien leur mission de conciliation en cas de divorce ou de séparation. En outre, lorsque les tribunaux prennent une décision concernant la garde des enfants en cas de divorce, ils souhaitent généralement entendre l'enfant immédiatement après les parents. Or, les membres de cette institution font obstruction à ce type de procédure. Le Ministère du travail et de la protection sociale avait proposé une solution de compromis qui semblait avoir été acceptée par cette organisation, mais elle est revenue sur sa décision et le conflit est dans l'impasse. Cela étant, le ministère est tout à fait favorable à la création de ce type de foyer et il est décidé à appuyer toute initiative privée en la matière.

57. Mme HRABAR (Croatie) dit, s'agissant de la mortalité infantile, que de nombreux enfants ont été tués ou blessés pendant la guerre. A l'heure actuelle, la vie des enfants est encore menacée par les problèmes de circulation et par les mines qui restent disséminées sur le territoire croate

à la suite de la guerre. S'agissant des accidents de la circulation, le Ministère de l'intérieur a lancé une campagne d'information qui semble porter ses fruits, si l'on en croit les statistiques. Une campagne destinée à apprendre aux enfants à ne pas toucher aux engins explosifs qu'ils seraient susceptibles de trouver a également été lancée et une cassette vidéo réalisée à ce sujet avec l'aide de l'UNICEF est actuellement projetée dans les écoles. Enfin, en ce qui concerne la greffe des organes, il convient de souligner que les autorités croates ne sont pas satisfaites des dispositions actuelles en la matière. La nouvelle loi en cours d'élaboration devra répondre à d'autres normes.

58. Mme BABIC (Croatie), répondant à une observation de Mme Badran, tient à préciser que le congé accordé aux parents ayant un enfant gravement handicapé est un droit et que la durée de ce congé dépend de la personne qui exerce ce droit. Par conséquent, le congé ne doit pas obligatoirement durer sept ans et des aménagements sont possibles.

59. S'agissant des travailleurs migrants dans les pays de l'ex-Yougoslavie, mentionnés par M. Kolosov, Mme Babić rappelle que la plupart des personnes qui ont été déplacées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie pendant la guerre sont croates. La Croatie souhaite bien entendu le retour de ces citoyens croates et les autorités font tout leur possible pour faciliter le regroupement familial. Il convient de souligner à cet égard l'excellente coopération entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement croate. En outre, les divers ministères concernés font actuellement une évaluation de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, que les autorités envisagent de ratifier.

60. Par ailleurs, l'incidence du SIDA en Croatie est très faible et, jusqu'à présent, seul un enfant a été infecté par cette maladie. Zagreb compte un centre de lutte contre le SIDA, qui travaille en étroite collaboration avec l'OMS, et un programme spécial de prévention du SIDA et d'information de la population en la matière a été mis sur pied.

61. Dans le cadre de la loi sur le mariage et les relations familiales, les autorités croates ont voulu permettre à l'enfant dont les parents divorcent de participer à la procédure et de donner son avis. L'idée initiale, lors de l'élaboration de cette loi, était de s'inspirer du modèle des Etats-Unis. Dans ce contexte, il a été décidé que l'intérêt supérieur de l'enfant devait être protégé par les services sociaux, chargés d'intervenir dans la procédure au nom de l'enfant.

62. Mme HRABAR (Croatie), répondant à une question de Mme Karp, dit que l'on a établi 154 rapports sur des négligences affectant des enfants en 1994. Ces actes sont généralement commis par les hommes au sein de la famille et dénoncés par les mères, les travailleurs sociaux ou la police. Il arrive également que les services du procureur, ayant connaissance de cas de délinquance juvénile, cherchent à savoir si une négligence au sein de la famille pourrait être à l'origine du comportement délinquant du mineur et demandent à la police de procéder à une enquête. En cas de négligence ou de brutalité affectant des enfants au sein de la structure familiale, les tribunaux peuvent décider de séparer temporairement l'enfant de sa famille.

Il serait préférable de permettre à l'enfant de rester avec sa mère et de les éloigner du père, qui est souvent responsable des actes en question, mais la Croatie ne dispose pas d'un nombre suffisant de foyers pour les mères et leurs enfants.

63. Enfin, s'agissant des affaires de punitions corporelles, il convient de souligner qu'il est parfois difficile de déterminer l'exacte vérité. En effet, s'il faut protéger les droits de l'enfant, il appartient également au système judiciaire de protéger les droits de l'accusé. D'autre part, la loi actuelle mentionne les "violences flagrantes". Etant donné qu'il est très subjectif de déterminer à partir de quand une violence devient "flagrante", la nouvelle loi ne devrait plus comporter que le terme de "violence".

64. Mme UJEVIC-BULJETA (Croatie) précise que les dispositions relatives aux châtiments corporels dans la famille sont identiques aux dispositions de la Convention puisqu'il y est dit que l'enfant ne doit être soumis à aucune forme d'humiliation ou de violence et qu'il a le droit de demander la protection des autorités compétentes. En outre, selon ces dispositions, les parents sont tenus de protéger leurs enfants contre tout châtiment corporel ou psychologique commis par autrui.

65. Les phénomènes de la pornographie et de la prostitution impliquant des enfants ne sont pas très répandus en Croatie. En 1993 et 1994 on n'a enregistré que six cas de prostitution et un seul cas de pornographie impliquant des enfants. La nouvelle loi adoptée en la matière fait de la réalisation de cassettes vidéo pornographiques impliquant des enfants un délit passible d'une peine de 1 à 10 ans de prison. De même, l'exploitation des enfants à des fins de pornographie et la fourniture de matériel pornographique à des enfants sont désormais des délits réprimés par le Code pénal. En réalité, les nouvelles dispositions en la matière sont toutes conformes aux recommandations de l'ONU contre la vente d'enfants, la pornographie et la prostitution impliquant des enfants.

66. Mme SIMONOVIC (Croatie) attire l'attention des membres du Comité sur une brochure qui leur a été distribuée et qui fait état du nombre considérable d'établissements sanitaires et éducatifs qui ont été détruits au cours de la guerre. Mme Simonović tient à cet égard à remercier tout particulièrement l'UNICEF, l'OMS et le HCR, ainsi que tous les gouvernements qui ont aidé la Croatie à reconstruire une partie de ces établissements.

La séance est levée à 18 heures.
